



Février 2017

Agriculture : la garantie des prix d'achat en débat

C'est sur le constat d'une crise structurelle que vivent nos agriculteurs, principalement due aux politiques de libéralisation des échanges et de dérégulation des marchés agricoles, que **j'ai souhaité porter à l'Assemblée nationale des mesures visant à garantir les prix d'achat des productions à travers la mise en débat d'une proposition de loi les 18 et 26 mai 2016.**

Dans le cadre de la préparation de ce texte, trois rencontres ont été organisées en avril 2016 sur trois fermes de la circonscription. Ce sont près de 150 agriculteurs qui ont ainsi pu participer et échanger sur les problèmes structurels posés à l'agriculture et sur leurs difficultés de gestion quotidienne. Ces rencontres ont permis de préciser certaines dispositions de la proposition de loi « *visant à garantir le revenu des agriculteurs* » qui s'articulait autour de **3 propositions fortes** :

- La mise en place d'une conférence annuelle par production permettant de définir un prix plancher d'achat.
- L'encadrement des marges pour les distributeurs et les transformateurs.
- L'interdiction de la vente à perte de productions agricoles.

Malheureusement, **ces mesures n'ont pas trouvé de majorité à l'Assemblée nationale** alors même que nos agriculteurs se trouvent toujours confrontés, dans la quasi-totalité des filières, à des prix d'achat qui ne couvrent pas les coûts de production.

Extraits de l'intervention générale du 26 mai 2016

M. André Chassaigne, rapporteur de la commission des affaires économiques. L'examen de cette proposition de loi visant à garantir le revenu des agriculteurs est le fruit d'un engagement personnel de longue date sur la problématique des prix d'achat des productions agricoles. Depuis 2009, et une première proposition de loi visant à garantir un droit au

revenu pour les agriculteurs – j'ai déposé un deuxième texte à ce sujet en 2011 – j'ai fait le choix d'aborder ce débat de fond sur la base d'un constat, que je crois largement partagé sur les bancs de cet hémicycle, mais aussi, très largement, par la profession agricole. **Ce constat, c'est celui d'un abandon : l'abandon de tous les outils de régulation des marchés sous la pression des libéraux, au plan européen comme au plan national.**

Pour ma part, je ne partage absolument pas l'idée que l'agriculture serait une activité comme une autre, quand son premier objectif est de répondre aux besoins alimentaires de 500 millions d'Européens.

La conséquence la plus visible de cet abandon concerne les prix d'achat de la production agricole. Sans intervention sur les volumes et les marchés, ils subissent une pression constante à la baisse, alors que dans le même temps, les marges des géants de l'agroalimentaire et de la distribution s'envolent. Ces marges ont tout simplement doublé en quinze ans, tandis que le revenu agricole, tous secteurs confondus, n'a quasiment pas évolué depuis 1995. Je le rappelle systématiquement dans mes interventions, ce sont 25 % des exploitations qui ont disparu en dix ans, et quasiment autant d'emplois agricoles. Malheureusement, ce rythme reste constant, et pour cause : nous ne sommes pas confrontés à des crises agricoles conjoncturelles, mais à une crise structurelle, qui a des raisons profondément politiques.

Les prix d'achat des différentes productions agricoles ne couvrent aujourd'hui quasiment jamais les coûts de production moyens. L'absence, la suppression ou l'inefficacité des outils réglementaires et contractuels ne permettent pas de répondre à la gravité de la situation vécue par nos agriculteurs. L'abandon progressif des derniers outils de régulation des marchés et des volumes au niveau communautaire a bien évidemment conduit à **une mise en concurrence brutale des producteurs.** Cette mise en

concurrence, et, dirais-je aussi, le miroir aux alouettes de la compétitivité qui l'accompagne, risquent d'être toujours plus dramatique pour notre modèle d'exploitation familiale, notamment avec la perspective de traités de libre-échange particulièrement offensifs. Quant à la multiplication des plans de soutien et des plans d'urgence, [...] ils ne répondent ni aux problèmes structurels de la formation des prix d'achat et des marges, ni aux rapports de force qui existent dans la répartition de la valeur ajoutée tout au long des filières. Or, **cette question des prix, c'est la question essentielle.**

Le comble du comble est sans aucun doute que l'Union européenne joue dans la cour des grandes puissances agricoles au niveau international, ce que l'on peut trouver normal, mais elle le fait en poursuivant **la liquidation de toutes les protections et de tous les outils politiques d'intervention sur les marchés et les prix, alors que les autres puissances avec lesquelles nous sommes en relation les conservent, voire les renforcent.** Je pourrais notamment citer les États-Unis, le Canada et de multiples autres États qui ont fait d'autres choix que ceux de l'Union européenne. Il faut donc avoir le courage de dire stop et de ne pas vouloir être plus libéraux que les plus libéraux.

Cette proposition de loi ne prétend pas apporter des solutions toutes faites pour remédier aux maux de notre agriculture. Elle **s'appuie sur une réflexion collective établie à différentes reprises au cours de l'année écoulée avec les agriculteurs et leurs organisations syndicales au cœur de la circonscription dont je suis l'élu.** Elle s'attache, par cette démarche citoyenne, à avancer des pistes d'action pour retrouver une politique active, en nous centrant sur l'enjeu fondamental et déterminant des prix [...].

L'article 1^{er} propose que les organisations interprofessionnelles reconnues organisent une conférence annuelle sur les prix pour chaque production agricole. Dans sa rédaction actuelle, il prévoit également que cette conférence donne lieu à une négociation destinée à fixer un niveau plancher de prix d'achat aux producteurs sur la base de l'évolution des coûts de production et des revenus agricoles par bassin de production. [...] L'article 1^{er} assigne également à cette conférence un second objectif : *« déterminer un ou plusieurs indices publics de prix des produits agricoles ou alimentaires mentionnés à l'article L. 441-8 du code de commerce ».*

L'article 2 prévoit l'extension à l'ensemble des productions agricoles et alimentaires du mécanisme du coefficient multiplicateur, déjà présent dans notre droit, à l'article L. 611-4-2 du code rural et de la pêche maritime. Pour faciliter son éventuelle mise en application, j'ai également déposé un amendement limitant la mise en œuvre de ce coefficient multiplicateur, aujourd'hui applicable pour les fruits et légumes, aux viandes et au lait de vache, c'est-à-dire à des secteurs de production qui en permettent une application plus facile. Je précise que cette solution est proposée en période de crise ou en prévision des crises, comme c'est le cas aujourd'hui pour les fruits et légumes. [...]

Je souhaiterais faire passer à nouveau un autre message. Ce n'est pas la première fois que je le délivre, mais il faut toujours se répéter : arrêtons d'habiller le refus d'agir derrière le masque si facile de l'eurocompatibilité...

M. Stéphane Le Foll, Ministre de l'agriculture.

Voilà qui est joliment dit !

M. André Chassaigne, rapporteur. ...qui sert trop souvent à masquer le manque de volonté politique. Je pourrais citer l'exemple de l'étiquetage de l'origine pour prouver que **des gestes forts permettent de faire avancer concrètement les choses.** Je me souviens à ce sujet des objections que vous-même, monsieur le ministre, formuliez dans cet hémicycle, lorsque j'avais déposé ma proposition de loi visant à rendre obligatoire l'indication du pays d'origine pour les produits agricoles et alimentaires à l'état brut ou transformé, en février 2013, à la suite du scandale de la viande de cheval. Vous disiez, à l'époque, que rien n'était possible au regard du droit européen. Depuis, c'est bien parce que nous avons osé, et que vous-même, monsieur le ministre, avez cherché à dépasser ce blocage formel [...] que des avancées sur l'étiquetage de toutes les viandes fraîches ont été actées au niveau européen, et même que des mesures volontaires ont été rendues possibles pour l'étiquetage des productions françaises.

C'est donc avec cet appel à l'audace et au volontarisme politique que je voudrais conclure [...], **un appel lancé avec pour unique ambition de rechercher des solutions dans l'intérêt général du monde agricole, qui subit une crise majeure et durable.**

Sur les contraintes de reboisement liées au défrichement

Question n° 88110 publiée le 15/09/2015

J'ai interrogé M. le Ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des acteurs du monde rural, confrontés aux nouvelles contraintes réglementaires qui régissent les politiques de compensation des défrichements. **Les porteurs de projet, notamment les agriculteurs en cours d'installation, déplorent l'aspect très pénalisant de ces compensations dans des territoires excessivement boisés à la suite de décennies d'exode rural.**

J'ai demandé que des mesures d'exception permettent de s'affranchir de l'obligation de compensation, indépendamment des seuils fixés au niveau départemental en-deçà desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation. De telles mesures sont décisives afin de répondre aux enjeux des territoires ruraux que sont les défis environnementaux, le cadre de vie des habitants, les paysages à préserver ou à restaurer ainsi que les besoins liés aux activités agricole et touristique. J'ai déploré le caractère dissuasif des dispositions actuellement en vigueur qui sont un frein à l'attractivité du territoire et qui vont à l'encontre des efforts déployés par les élus locaux, les porteurs de projet, les collectivités territoriales et les parcs naturels régionaux.

En conséquence, j'ai souhaité savoir quelles mesures le Ministre envisageait de prendre pour faire évoluer la réglementation, et connaître sa position sur les mesures d'exception permettant de s'affranchir des obligations de compensation.

Extraits de la réponse publiée le 12/01/2016

[...] La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt impose **que toute autorisation de défrichement soit assortie d'une ou plusieurs des conditions mentionnées à l'article L. 341-6 du code forestier, visant à compenser le défrichement.** La compensation en numéraire (versée au fonds stratégique de la forêt et du bois) est un moyen pour un porteur de projet de s'acquitter des obligations de compensation sans avoir à boiser ou reboiser ; il en est de même pour la possibilité de s'acquitter de cette obligation par des travaux d'amélioration sylvicoles. **Toutefois cette même loi prévoit quelques cas spécifiques.**

Il convient en premier lieu de vérifier si les terrains sur lesquels porte le défrichement relèvent

bien de la procédure de défrichement prévue par le code forestier. Plusieurs cas peuvent se présenter :

1) **Si le boisement a moins de trente ans** et que les terrains sur lesquels il est situé n'avait pas de destination forestière auparavant, le défrichement est exempté d'autorisation et donc de compensation.

2) **Si ces terrains sont d'anciennes terres agricoles abandonnées envahies par une végétation spontanée** qui ne constitue pas une véritable forêt (absence de couvert avec des essences forestières) et que les travaux envisagés visent à la remise en valeur agricole des terrains, les opérations d'enlèvement de cette végétation ne sont pas des opérations de défrichement et ne sont donc pas soumises à compensation.

De plus, les défrichements envisagés dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural (réglementation des boisements) dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou **les défrichements ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole** définie en application de l'article L. 123-21 du même code sont exemptés de demande.

Par ailleurs, pour les défrichements visant à la réouverture des paysages, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit **une disposition spécifique pour les communes classées en zone de montagne dont le taux de boisement dépasse 70 % de leur territoire** : ces communes peuvent procéder à des défrichements sur leurs terrains pour des raisons paysagères ou agricoles. Ces défrichements ne peuvent porter sur des forêts soumises au régime forestier et ils ne peuvent entraîner une réduction du taux de boisement de la commune inférieur à 50 % de son territoire. Ces cas ne sont pas soumis à autorisation administrative.

Enfin, **les défrichements dans les bois et forêts d'une superficie inférieure à un seuil (compris entre 0,5 ha et 4 ha)** fixé par département ou par partie de département, par le représentant de l'État, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil, sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement et de compensation.

Sur la politique forestière

Cette année encore, j'ai été chargé de rendre un **rapport pour avis sur le budget 2017 de la forêt.**

Avec les crédits en baisse, la politique forestière n'échappe pas aux restrictions budgétaires. **Le versement compensateur**, affecté à l'ONF par l'Etat pour combler la différence entre les charges du régime forestier supportées par l'Office et les recettes des frais de gestion qu'il reçoit des communes, est stable. Quant à **la subvention d'équilibre** que verse l'Etat à l'établissement public, sa diminution témoigne d'une amélioration des comptes de l'ONF, mais c'est le résultat d'économies, réalisées dans le cadre de restructurations qui ont restreint ses missions de service public.

Le Fonds Stratégique de la Forêt et du bois (FSFB)

J'ai souligné **la nécessité que le montant du FSFB atteigne l'objectif gouvernemental de 100 millions d'euros.** Depuis sa création en 2013, ce fonds ne dispose que de ressources modestes (environ 10 millions d'euros en 2016).

Désormais, les recettes de l'indemnité de défrichement, ainsi qu'une part de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties concernant les surfaces forestières viendront l'abonder (28 millions pour 2017).

Les crédits de ce fonds, dont le but est le financement du Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) seront **un levier susceptible de mobiliser d'autres ressources telles que le FEADER, les crédits de la banque européenne d'investissement...**

En effet, **des investissements sont essentiels pour une meilleure valorisation de nos massifs forestiers** : le financement des dessertes forestières et des places de dépôt, l'exploitation par câble, l'amélioration de la résilience de la forêt face au changement climatique, les actions d'animation, de recherche et d'innovation.

Les Entreprises de Travaux Forestiers

En ce qui concerne les Entreprises de Travaux Forestiers (ETF), **j'ai déploré que les difficultés à lever la présomption de salariat des travailleurs forestiers bloquent certaines installations** (conditionnées par l'affiliation au régime MSA des non-salariés agricoles).

L'exploitation des grumes

J'ai soulevé à nouveau le **danger majeur que constitue l'explosion des exportations de grumes prélevées sur nos massifs.**

Si ces exportations reculent concernant les résineux, elles concernent toujours un volume important en hêtres. Le constat le plus alarmant concerne les exportations de grumes de chêne. De 2013 à 2015, elles ont explosé pour atteindre +86% en valeur et +50 % en volume. Premier fournisseur de la Chine en grumes de chêne, notre pays pénalise l'approvisionnement des entreprises nationales et prive notre économie de la valeur ajoutée liée aux activités de transformation. A titre d'exemple, **la fédération nationale du bois estime qu'un seul emploi est créé pour 10 000 m3 de grumes exportées, tandis que la même quantité transformée en France en crée 10.**

Cependant, j'ai souligné le recul des exportations de grumes entre le premier trimestre 2015 et le premier trimestre 2016 : -22 % pour le chêne et -33 % pour le hêtre. Cette tendance est sans doute le résultat de la mobilisation des divers acteurs de la filière et de la mise en place du PNFB qui renforce la politique de mobilisation de la ressource.

De plus, depuis un an, **la mise en œuvre, par l'ONF du label UE pour les ventes publiques de chêne** privilégie les acheteurs qui s'engagent à transformer les grumes au sein de l'UE.

Enfin, **la certification à l'export n'autorise plus la cyperméthrine**, produit pulvérisé, depuis la tempête de 1999, sur les bois en bord de route. Les effets environnementaux et sanitaires néfastes de ce traitement ont été dévoilés par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail. Aujourd'hui, afin de bénéficier de la certification à l'export, les opérateurs utilisent des méthodes alternatives telles que l'écorçage, le trempage ou le traitement thermique.

Le régime forestier

J'ai de nouveau insisté sur le **nécessaire recensement des de forêts communales, qui échappent toujours au régime forestier.** Cette situation prive le patrimoine public de mesures protectrices dans l'intérêt des générations futures. **400 000 hectares seraient concernés !**